

## ANNEXE 3 – AUTO-EVALUATION DU PROJET DE LA REVISION ALLEGEE N°5 DU PLUI DE MACS

### Table des matières

ANNEXE 3 – AUTO-EVALUATION DU PROJET DE LA REVISION ALLEGEE N°5 DU PLUI DE MACS .....	1
1. Contexte de la révision allégée .....	2
2. Analyse des incidences de la révision allégée n°5 sur l’environnement .....	5
1. La procédure est-elle susceptible d’affecter significativement un site Natura 2000 ?.....	6
2. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?.....	7
3. La procédure a-t-elle pour effet une consommation d’espaces naturels, agricoles ou forestiers ? .....	9
4. La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?.....	9
5. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?.....	10
6. La procédure a-t-elle des incidences sur l’eau potable ?.....	10
7. La procédure a-t-elle des incidences sur l’assainissement ?.....	11
8. La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ? .....	11
9. La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les sols pollués et déchets ? .....	11
10. La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ? .....	12
11. La procédure a-t-elle des incidences sur l’air, l’énergie, le climat ?.....	12

## 1. Contexte de la révision allégée

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud a été approuvé le 27 février 2020. Il a depuis fait l'objet de plusieurs procédures d'évolutions.

La présente procédure de révision allégée n°5 vise à mettre à jour les protections environnementales sur les sites concernés par une étude environnementale réalisée dans la commune de Sainte-Marie-de-Gosse.

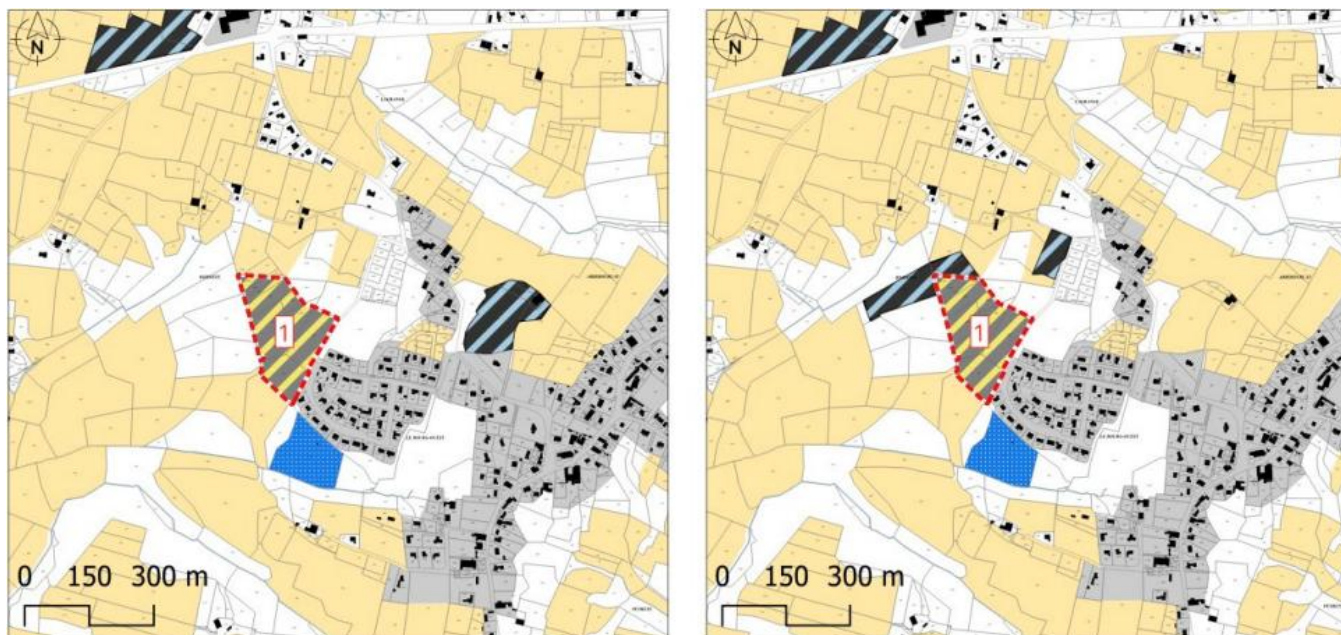
Elle s'inscrit dans la continuité de la révision allégée n°2, qui a pour objectif de relocaliser une zone 2AU vers deux nouveaux secteurs à vocation de projet. La commune souhaite recentrer son développement urbain à l'ouest du centre-bourg en transférant une zone 2AU non mobilisée vers de nouveaux secteurs. Cette relocalisation permet de répondre aux besoins locaux sans entraîner de consommation foncière supplémentaire, conformément aux prévisions du PLUi, puisqu'elle concerne zone 2AU déjà existante.

Cette évolution du PLUi implique une modification du zonage, avec le déplacement de la zone 2AU vers un secteur actuellement classé en zones Agricole et Naturelle. Cette requalification nécessite donc une révision allégée du document d'urbanisme. La procédure a été initialement prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 28 mars 2024.

« La commune de Sainte-Marie-de-Gosse souhaite recentrer son urbanisation sur l'Ouest du centre-bourg en abandonnant une zone 2AU et en relocalisant la nouvelle zone urbanisable en continuité d'un projet d'aménagement en cours. Cette évolution n'a pas d'impact sur la consommation d'espace s'agissant d'une relocalisation de projet. »

**Extrait de la délibération du 28 mars 2024 définissant les objectifs de la révision allégée n°2**

Ces évolutions du zonage s'opèrent sur l'actuelle zone 2AU localisée dans la commune entre les parcelles I160, 161, 162, 163, 709 et 710 sur une superficie d'environ 2ha pour une relocalisation de cette zone entre les parcelles I1128, 1133, 1135, 1137, 1138 et 1141, actuellement classées entre les zones agricoles et naturelles.



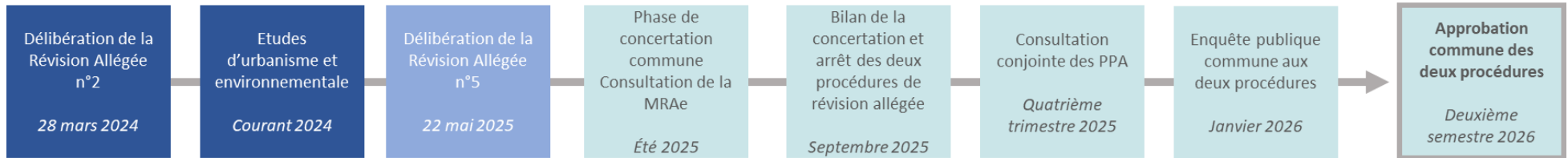
▲ Extrait des évolutions envisagées dans le cadre de la révision allégée n°2 (notice explicative)

En vertu de l'exigence réglementaire d'un objet unique par procédure de révision allégée, la révision allégée n°5 a été spécifiquement prescrite le 22 mai 2025 pour permettre la relocalisation du secteur de projet.

En lien avec l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, cette révision allégée « a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ».

Pouvant être considéré comme une adaptation mineure n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), l'évolution du zonage peut être portée dans le cadre d'une procédure de révision allégée codifiée à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme pour permettre cette évolution mineure du règlement graphique.

Afin de garantir une lisibilité optimale et une bonne articulation entre les révisions allégées n°2 et n°5, ces deux procédures sont conduites de manière conjointe à chaque étape, depuis l'ouverture de la concertation préalable jusqu'à leur approbation. Cette coordination se traduira notamment par l'organisation d'une enquête publique commune, permettant de clarifier les liens entre les deux démarches et d'en assurer la cohérence globale.



## 2. Analyse des incidences de la révision allégée n°5 sur l'environnement

Conformément aux articles R104-12 et aux articles R104-28 à R104-32 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est saisie d'une étude au cas par cas, afin de définir si la présente révision allégée du PLUi nécessite la réalisation d'une mise à jour de son évaluation environnementale.

L'objet de ce chapitre est d'évaluer les incidences prévisibles sur l'environnement de l'intégration de la révision allégée n°5 du PLUi.

Les thématiques d'incidences potentielles abordées sont celles qui ont fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le PLUi initial, à savoir :

- La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000
- Les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité
- Les effets sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers
- Les incidences sur une zone humide
- Les incidences sur l'eau potable
- Les incidences sur la gestion des eaux pluviales
- Les incidences sur l'assainissement
- Les incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti
- Le lien avec les sols pollués, les incidences sur les déchets
- Les incidences sur les risques et nuisances
- Les incidences sur l'air, l'énergie, le climat

### 1. La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 ?

La commune de Sainte-Marie-de-Gosse est concernée par plusieurs zones relevant du réseau Natura 2000 :

- la zone de protection spéciale (directive Oiseaux) « Barthes de l'Adour »,
- les zones spéciales de conservation (directive Habitats) « Barthes de l'Adour » et « l'Adour »,
- ainsi que la ZICO « Barthes de l'Adour ».

Toutefois, aucun de ces périmètres ne recoupe le secteur d'étude du projet.



Pour ces raisons, il peut être estimé que la révision allégée n°5 du PLUI n'aura aucune incidence sur un site Natura 2000.

## 2. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

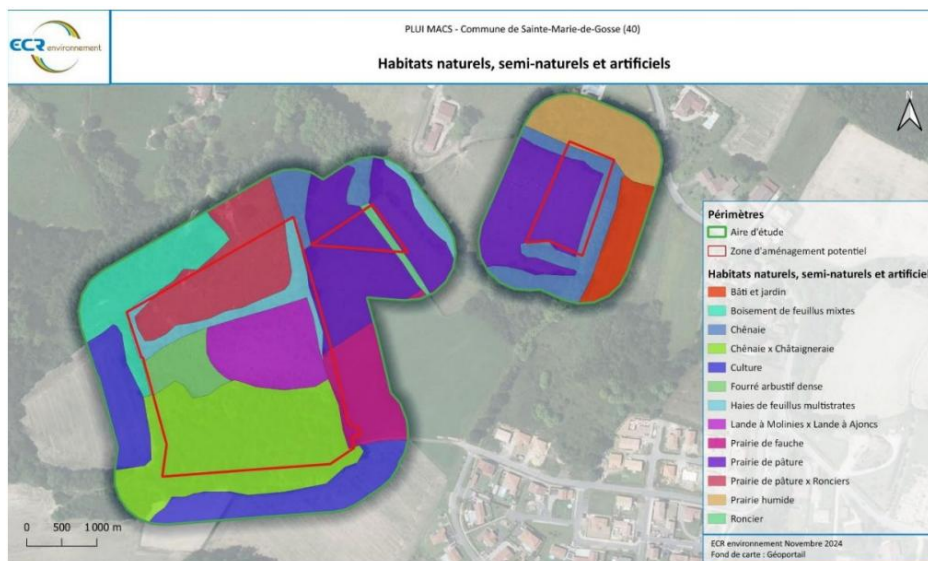
La procédure de révision allégée n°5 a une incidence environnementale en ce qu'elle réduit d'environ 2 ha la trame « Réservoir de biodiversité ». Cette évolution entraîne un affaiblissement des protections associées à cet outil réglementaire, notamment en matière de constructibilité.

Dans le cadre de la révision allégée n°2, un diagnostic écologique a été réalisé en novembre 2024 par le bureau d'études ECR Environnement.

Ce diagnostic, mené en présence d'une experte faune et d'un expert flore et zones humides, s'appuie sur six inventaires (quatre diurnes et deux nocturnes) et met en évidence les principaux enjeux environnementaux sur les sites concernés par la procédure. L'aire d'étude a été volontairement étendue afin d'englober l'ensemble des sites.

Le rapport croise les données recueillies sur le terrain avec les sources bibliographiques disponibles, permettant ainsi une évaluation fine des niveaux d'intérêt écologique identifiés sur la zone.

Il décrit les différents types de milieux présents où l'on retrouve principalement des haies de feuillus à plusieurs strates, des prairies de pâture associées à des ronciers, des cultures, des chênaies ainsi que des fourrés arbustifs denses.



Extrait Diagnostic écologique, Source : ECR Environnement



Figure 13 - Représentation des enjeux écologiques au sein de l'aire d'étude

^ Extrait de l'étude environnementale d'ECR, englobant les secteurs concernés par les révisions allégées n°2 et n°5

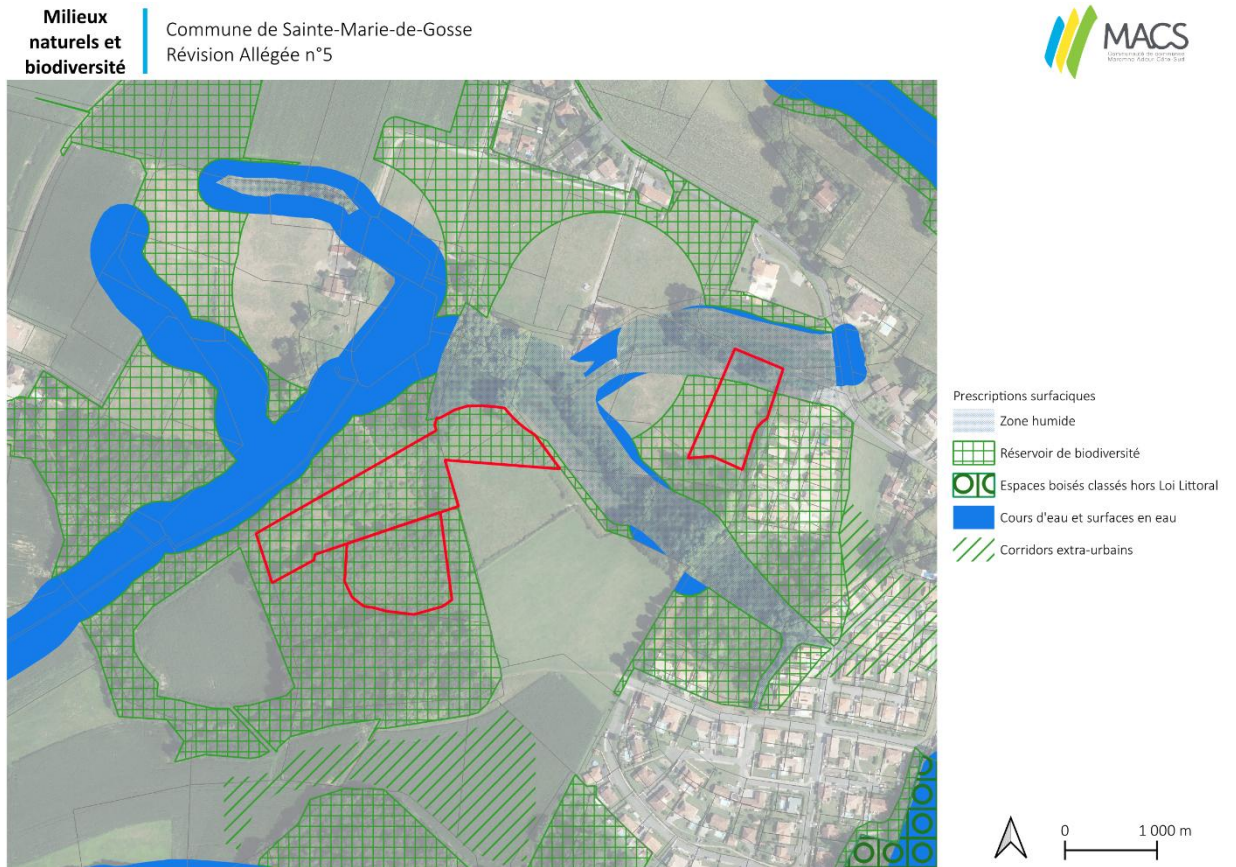
L'aire d'étude présente une diversité de milieux, caractérisée par une mosaïque de zones agricoles ouvertes, de landes arbustives et de secteurs boisés dominés par des chênaies-châtaigneraies. Parmi l'ensemble de ces milieux, les boisements se distinguent par un enjeu écologique jugé modéré. À ce jour, aucune espèce floristique patrimoniale n'a été recensée sur le site.

Les principaux enjeux faunistiques concernent des habitats propices aux espèces associées aux milieux boisés et semi-ouverts, notamment les chênaies-châtaigneraies, les landes à ajoncs et molinie, ainsi que les fourrés arbustifs denses. Plusieurs espèces sont concernées, telles que la Bouscarle de Cetti, le Faucon hobereau et le Verdier d'Europe pour l'avifaune, ou encore la Couleuvre verte et jaune, le Lézard à deux raies et le Lézard des murailles pour l'herpétofaune. La bibliographie disponible mentionne également la présence potentielle d'autres espèces protégées. Ces milieux offrent des conditions favorables à l'accomplissement de l'ensemble du cycle biologique de nombreuses espèces communes et protégées. Par ailleurs, des chiroptères sont susceptibles d'y trouver des habitats adaptés pour la chasse, le gîte ou le transit. Une seule zone humide sur critère de végétation a été recensée sur le site. Il s'agit de la Lande à Molinie bleue (espèce caractéristique de zone humide) localisée au centre du site en mosaïque avec une lande à Ajonc d'Europe.

Sur l'ensemble du site étudié, au-delà du seul périmètre de la révision allégée n°2, l'analyse révèle des enjeux écologiques globalement modérés, évalués entre faibles et moyens.

Ainsi, bien que le secteur reste classé en zone naturelle ou agricole, ce qui continue de limiter fortement les possibilités d'urbanisation, la suppression du réservoir de biodiversité et de la zone humide constitue une atteinte faible aux milieux naturels et à la biodiversité locale.

En revanche, la révision allégée n°2 engagée en parallèle, qui prévoit le reclassement du secteur en zone 2AU, est porteuse d'incidences environnementales plus concrètes à long terme, en lien avec une ouverture potentielle à l'urbanisation.



### 3. La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

La procédure de révision allégée n°5 n'a pas pour objectif d'engendrer une consommation directe d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Toutefois, le retrait du statut de « réservoir de biodiversité », attribué au titre de la Trame Verte et Bleue sur une surface d'environ 2,2 ha, pourrait indirectement favoriser une consommation d'espaces. En effet, cette évolution s'inscrit en lien avec une autre procédure engagée en parallèle (la révision allégée n°2) visant à classer ce secteur en zone 2AU.

**Ainsi, même si cette révision allégée n°5 ne provoque pas directement de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, ses effets indirects et cumulés pourraient en faciliter une à moyen ou long terme.**

### 4. La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

La procédure de révision allégée n°5 n'entraîne pas, en elle-même, d'incidence directe sur la gestion des eaux pluviales, compte tenu de son objet limité et de son périmètre d'intervention.

Cependant, cette révision allégée s'inscrit dans un contexte plus large incluant une autre procédure en cours (la révision allégée n°2) qui prévoit un classement en zone 2AU et pourrait, à terme, permettre une urbanisation du secteur, ayant elle potentiellement des incidences.

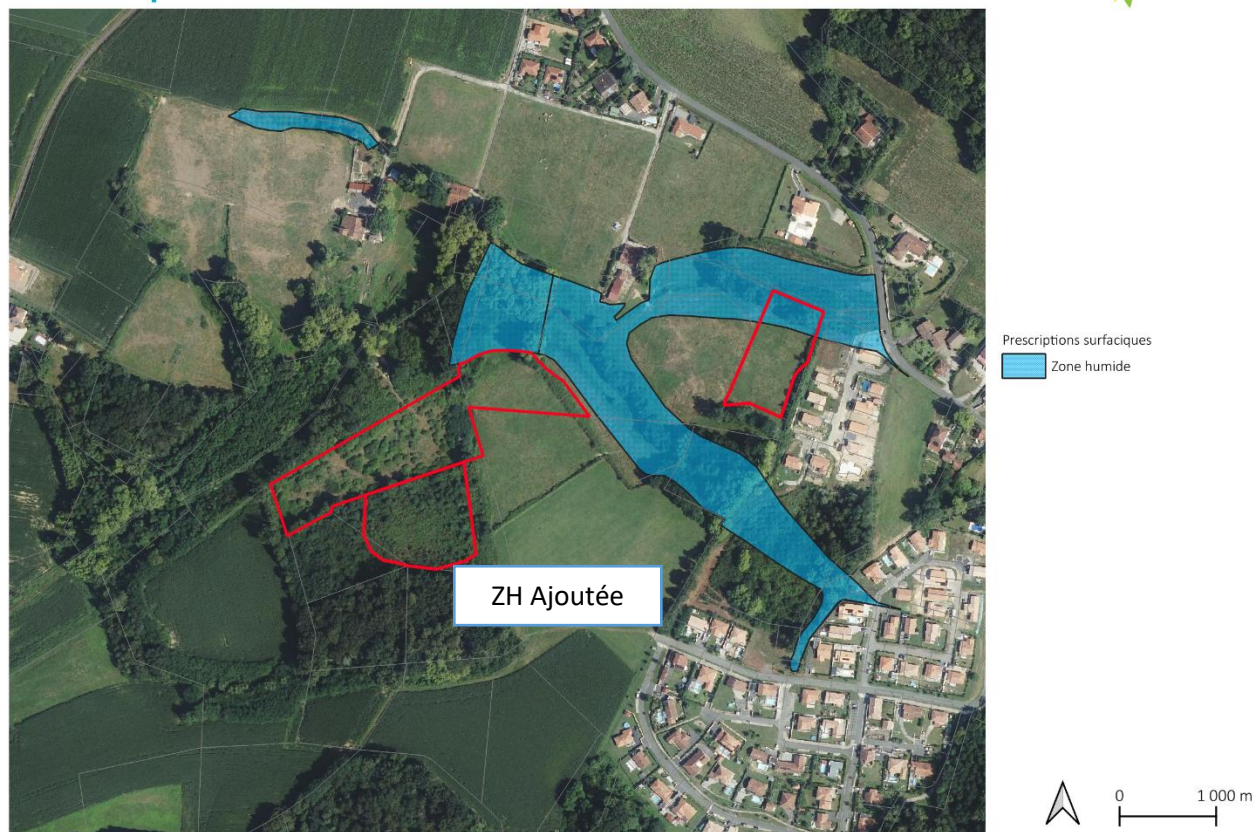
**Dès lors, si la révision allégée n°5 reste neutre en matière de gestion des eaux pluviales, ses effets cumulés avec ceux de la révision allégée n°2 pourraient, dans un second temps, générer des incidences potentielles sur les conditions de gestion des eaux pluviales du secteur.**

### 5. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

La révision allégée n°5 a des incidences sur les périmètres de zones humides. Sur la base de l'étude environnementale réalisée, la prescription de zone humide a été retirée sur environ 0,14 ha de la parcelle I1128, tandis qu'environ 0,8 ha de zone humide a été ajouté après identification effective sur les parcelles I322 et I536.

Natura 2000

Commune de Sainte-Marie-de-Gosse  
Révision Allégée n°5



Compte tenu de la nature de la procédure, il peut être considéré que celle-ci présente des incidences positives sur les zones humides, puisqu'elle permet à la fois de retirer un secteur où les études n'ont pas révélé leur présence et d'ajouter une nouvelle zone humide d'environ 8 000 m<sup>2</sup>.

### 6. La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

La révision allégée n°5 n'entraîne aucune incidence sur la gestion de l'eau potable, compte tenu de son objet limité, qui ne porte ni sur les réseaux ni sur les usages liés à l'alimentation en eau.

#### 7. La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

La révision allégée n°5 n'entraîne aucune incidence sur la gestion de l'assainissement, son objet ne modifiant ni les réseaux existants ni les conditions de raccordement ou de traitement des eaux usées.

#### 8. La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

La révision allégée n°5 n'a pas d'incidence sur le paysage ni sur le patrimoine bâti. Elle ne prévoit aucune modification du cadre paysager, ni intervention sur des éléments bâtis remarquables, protégés ou sur un périmètre de protection.

#### 9. La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les sols pollués et déchets ?

Plusieurs sites recensés dans la base CASIAS sont présents sur la commune de Sainte-Marie-de-Gosse, dont un situé à environ 400 mètres du secteur concerné et deux autres à plus de deux kilomètres.



Leur éloignement, ajouté au caractère strictement réglementaire de la révision allégée n°5, ne laisse présager aucune incidence particulière sur les sols pollués ni sur la gestion des déchets.

## 10. La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

Le site est exposé à plusieurs risques identifiés : un aléa faible à moyen concernant le risque incendie, un aléa moyen relatif au retrait-gonflement des argiles, ainsi que des remontées de nappes localisées en partie dans des zones potentiellement sujettes à des inondations de caves.



Toutefois, la nature et l'ampleur de la révision allégée n°5 ne modifient pas la vulnérabilité du secteur face à ces aléas. Aucun élément du projet ne vient accroître la sensibilité aux risques existants ni générer de nouvelles nuisances. En conséquence, cette procédure ne présente pas d'incidences sur la gestion des risques ou sur l'exposition aux nuisances.

## 11. La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

La révision allégée n°5 n'a pas d'incidences sur la qualité de l'air, la consommation d'énergie ni sur le climat, du fait de son objet limité et de son absence d'impact direct sur ces domaines.

## 12. Conclusions des incidences environnementales de la procédure de modification n°4

Au regard des éléments analysés, la révision allégée n°5 du PLUi ne présente pas d'incidences environnementales notables. Elle ne concerne ni les sites Natura 2000, ni les réseaux d'eau potable ou d'assainissement, et n'entraîne pas de modification des conditions paysagères, patrimoniales, ni des risques ou nuisances existants. Son principal impact réside dans le retrait d'un secteur d'environ 2 ha de la trame « Réservoir de biodiversité ». Cette évolution constitue une atteinte modérée aux milieux naturels, le secteur demeurant néanmoins classé en zone naturelle ou agricole. Par ailleurs, la révision prévoit le retrait d'environ 0,14 ha de zones humides, non avérées par les études environnementales, ainsi que l'ajout d'une nouvelle zone humide d'environ 0,8 ha. À ce titre, il peut être considéré que les incidences en matière de reconnaissance et de protection des zones humides sont globalement positives. Enfin, aucun déclassement direct n'est envisagé dans le cadre de cette procédure. Toutefois, ses effets cumulés avec ceux de la révision allégée n°2, actuellement en cours, pourraient à terme favoriser une ouverture à l'urbanisation. **En conséquence, la révision allégée n°5, isolément considérée, reste globalement neutre sur l'environnement, tout en appelant à une vigilance particulière quant à ses articulations avec d'autres procédures en parallèle.**